

Tissus et Nouveautés

(TISSUES & DRY GOODS)

REVUE MENSUELLE

Publié par La Compagnie de Publications Commerciales (The Trades Publishing Co'y), 25 rue Saint-Gabriel, Montréal. Téléphone Main 2547, Boîte de Poste 917. Abonnements: dans tout le Canada et aux Etats-Unis, \$1.00, strictement payable d'avance; France et Union Postale, 7.50 francs. L'abonnement est considéré comme renouvelé à moins d'avis contraire donné au moins 15 jours avant l'expiration, et ne cessera que sur un avis par écrit, adressé au bureau même du journal. Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages et l'année en cours ne sont pas payés.

Adresser toutes communications simplement comme suit: **TISSUS ET NOUVEAUTÉS, MONTRÉAL Can.**

Vol. VII

MONTRÉAL, JUILLET

No 7

LES FRAUDES EN DOUANE

Une délégation à Ottawa

A la fin du mois de juin, une délégation composée de MM. Wm. Agnew, G. B. Fraser, T. Brophy, N. Wyman, R. Smythe, Geo. Sumner, J. S. Cleghorn, H. Gault, R. Liddell, etc., etc., s'est rendue à Ottawa pour y rencontrer le ministre des Douanes au sujet des fraudes en douanes, qui ont eu lieu récemment, et dont il a été question dans le dernier numéro de "Tissus & Nouveautés".

Ces messieurs ont déclaré au Ministre que le commerce de gros désire que les procédures prises par le Gouvernement dans de pareils cas soient rendues publiques.

Le ministre a promis de prendre en considération les demandes du commerce.

Quand la fraude est réelle, c'est-à-dire quand l'importateur fautif ne peut invoquer sa bonne foi avec quelque apparence de raison, il n'y a pas de motif qui puisse excuser le gouvernement d'avoir des égards pour le fraudeur. Plus la fraude est considérable et plus aussi elle doit être réprimée avec énergie. Le Trésor n'a absolument rien à gagner à traiter avec ménagement les importateurs qui cherchent à le frustrer. Au contraire, c'est encourager la fraude que de transiger avec les fraudeurs.

Le commerce honnête a d'autant plus raison de se plaindre de l'excès d'indulgence dont ont bénéficié certains fraudeurs, qu'il en est la première victime. Le commerçant qui fait ses entrées en douane au moyen de déclarations franches et sincères paie en réalité des droits bien plus élevés que l'importateur frauduleux; le prix de revient des mêmes marchandises est en conséquence plus élevé pour le premier que pour le second.

Il en résulte que l'importateur consciencieux éprouve plus de difficulté que l'autre à vendre sa marchandise, qu'il passe pour vendre cher et qu'il perd ainsi souvent de bons clients. Ce serait donc rendre justice aux importateurs honnêtes que de procéder publiquement contre ceux qui leur causent un tort grave et frustrent le gouvernement en même temps.

Nous avons l'espoir que les vœux de la délégation seront exaucés par le ministre des Douanes.

UN ARTICLE DU TARIF DE DOUANE A REVISER

Une délégation des principaux importateurs d'étoffes à robes de notre place s'est rendue à Ottawa, vers la fin du mois de juin, pour obtenir du département des Douanes, une réduction sur le tarif régissant actuellement l'importation des étoffes à robes connues sous le nom de Bradford Dress Goods et qui comprennent surtout les tissus en Mohair.

Ces marchandises sont actuellement frappées d'un droit d'entrée de 30 p. c.; les importateurs voudraient que ces droits fussent ramenés à l'ancien tarif, soit 24 p. c.

Ainsi que l'a fait ressortir M. William Agnew, les tissus de cette classe ne sauraient être fabriqués ailleurs qu'à Bradford, ainsi que l'ont prouvé les tentatives invariablement infructueuses faites dans d'autres centres manufacturiers.

Il semblerait donc logique que les droits fussent réduits, car il est inutile de laisser subsister au détriment des consommateurs des droits protecteurs sur des produits qui ne peuvent être manufacturés au Canada.

L'hon. M. Patterson, ministre des Douanes, a promis de prendre la demande de la délégation en sérieuse considération.

LA LOI CONTRE L'USURE

La chambre des Députés et le Sénat viennent de voter une loi contre l'usure. La loi votée ne diffère guère du projet de loi dont nous avons pué le texte il y a quelques semaines. Un amendement y a été apporté; en vertu de cet amendement les transactions dont l'intérêt n'est pas de plus de cinquante centins ne tombent pas sous le coup de la loi.

D'après cet amendement, comme l'a fait remarquer le Sénateur Power qui le combattait, un prêteur pourra diviser un prêt d'une cinquantaine de dollars en autant de prêts partiels qu'il vaudra et réclamer autant de fois cinquante centins qu'il vaudra sans être inquiété, tout en prêtant à des taux véritablement usuraire.

D'ailleurs nous l'avons dit et répété bien des fois depuis des années qu'il est question de limiter le taux de l'intérêt sur les prêts: les usuriers proprement dits, ceux qui prêtent à la petite semaine trouveront toujours le moyen d'éluider la loi et d'exercer leur triste industrie. C'est également l'avis exprimé par Sir Richard Cartwright, qui ne voit dans la loi nouvelle qu'un seul bienfait, celui de ne plus forcer les juges à déclarer légales des transactions absolument scandaleuses.

Pour obtenir ce résultat point n'était besoin de limiter à 12 p. c. par an l'intérêt permis sur les prêts, ni de fixer un taux quelconque. Il suffisait de donner au juge un pouvoir discrétionnaire en cas de poursuites pour non paiement du principal à échéance, pouvoir en vertu duquel il aurait fixé le taux d'intérêt à partir de la date du jugement.

Sur le taux d'intérêt permis, pourquoi s'est-on arrêté à 12 p. c. plutôt qu'à 20 p. c., comme le demandait le Sénateur Dandurand, le père à vrai dire d'une législation contre l'usure, ou à 10 p. c., comme le demandait le Sénateur Meaulien?

Pour certains prêts, 12 p. c. peuvent